



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme
de la commune de Rosières-près-Troyes (10)**

n°MRAe 2018DKGE75

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 22 février 2018 par la commune de Rosières-près-Troyes (10), relative à la révision allégée n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 26 mars 2018 ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Champagne-Ardenne, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région troyenne ;

Considérant que :

- le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Rosières-près-Troyes a pour objet de permettre l'extension sur 9,6 hectares (ha) de superficie d'une zone à urbaniser à vocation économique (Auy) située entre le chemin des Croix et la rocade ouest, sur un secteur nommé « Chantreignes » ;
- en contrepartie et afin de ne pas aller à l'encontre des orientations du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune, une zone à urbaniser à vocation économique, sur un secteur nommé « Pivoison », sera reclassée en zone agricole (A) sur une superficie de 9,9 ha ;

Observant que :

- le déplacement de la zone d'activité augmente la superficie des surfaces agricoles de 0,3 ha ;
- le secteur « Pivoison », situé en bordure de zones humides identifiées, bénéficiera du reclassement en zone agricole ;

- le secteur « Chantreignes », situé entre deux zones à urbaniser à vocation économique n'est pas concerné par des zones à enjeux environnementaux forts mais par des zones à dominante humide « par modélisation » ;

Recommandant qu'un pré-diagnostic concernant les zones à dominante humide soit réalisé et pris en compte avant urbanisation ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Rosières-près-Troyes et **avec la prise en compte de la recommandation formulée**, la révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rosières-près-Troyes n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement,

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Rosières-près-Troyes **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 10 avril 2018

Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT



1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**